



**ARRÊTE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE-VIE ET DE DEUX ESPACES DE STOCKAGE DE
MATÉRIEL ET DE MATÉRIAUX
ACCORDÉE À L'ENTREPRISE AUSTRAL AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
(AA&D)**

Le Maire de la commune de La Possession,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.141-1 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la demande formulée le 29 juin 2026 par l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D) en vue de l'installation d'une base-vie et de deux espaces de stockage de matériel et de matériaux sur deux emprises situées à proximité du 29 rue Youri Gagarine à La Possession ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public communal afin de permettre la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PERMISSION

Dans le cadre des travaux de voirie et réseaux divers (VRD), une permission d'occupation du domaine public communal est accordée à l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D) sur deux emprises situées à proximité du 29 rue Youri Gagarine à La Possession.

Cette autorisation est accordée pour :

- une première emprise, située sur une partie du terrain communal, destinée à l'installation d'une base-vie comprenant un bureau, un conteneur à outils, un auvent et des sanitaires, ainsi qu'au stockage de matériel et de matériaux (canalisations, remblais, etc.), sur une surface de 15 mètres × 18 mètres (annexe 1) ;
- une seconde emprise, située sur le terrain communal jouxtant le 29 rue Youri Gagarine, destinée exclusivement au stockage complémentaire de matériel et de matériaux (canalisations, remblais, etc.), sur une surface de 15 mètres × 30 mètres (annexe 2).

Les deux espaces devront être entièrement clôturés au moyen de barrières d'une hauteur minimale de 2 mètres, habillées d'un géotextile.

À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial, propres et entièrement dégagés, sous peine de remise en état d'office à ses frais.



La présente permission est accordée pour une durée de 365 jours calendaires, à compter du 13 juillet 2026.

ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des usagers et des riverains, notamment par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme.

Les deux emprises autorisées, matérialisées sur les plans annexés au présent arrêté, devront être protégées contre toute fuite d'hydrocarbures ou de tout autre liquide polluant.

L'emprise accueillant la base-vie devra permettre le maintien permanent d'un accès aux véhicules des autres usagers du parking.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Compte tenu du caractère d'intérêt général des travaux réalisés par l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D), la présente permission d'occupation du domaine public communal est accordée à titre gratuit et n'est soumise à aucune redevance.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire demeure seul responsable, tant à l'égard de la Commune qu'à l'égard des tiers, des dommages, accidents ou préjudices qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation ou de l'occupation des lieux autorisés.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier dans le délai qui lui sera imparti.

À défaut d'exécution, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, le cas échéant, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou toute autre réglementation applicable.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES LIEUX

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les emprises autorisées en parfait état de propreté et d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations sont réalisés sous son entière responsabilité.

À l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci, le bénéficiaire devra procéder à la remise en état des lieux dans un délai maximal d'un mois.

À défaut, cette remise en état sera réalisée d'office aux frais du bénéficiaire.





ARTICLE 7 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour les besoins du domaine public ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

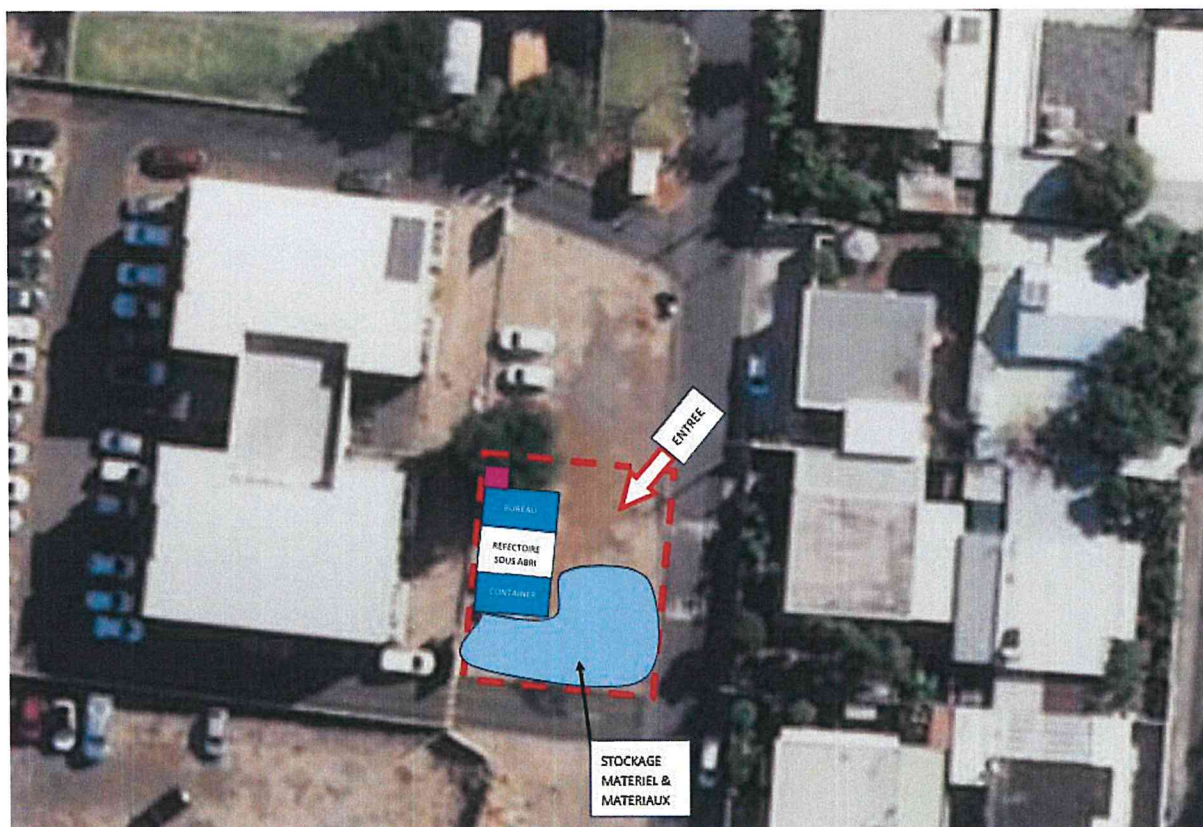
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise Austral Aménagement et Développement (AA&D).

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à son bénéficiaire.

Annexe 1



Annexe 2

Fait à La Possession, le **23 JUIL 2026**
Le Maire,


Érick PONTAINE

Notifié le :

Cachet et Signature :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

